

Violences intrafamiliales en contexte migratoire: quelle protection? Cadre belge et européen

Colloque ADDE

11 décembre 2025

Christine Flamand



Structure

1. Contexte
2. Le contexte du regroupement familial : la clause de protection
3. Procédure de demande de séjour autonome
4. La conformité avec la Convention d'Istanbul (Conseil de l'Europe)
5. La directive 2024/1385 (UE)

1. Contexte

Selon les chiffres de Myria 2023:

- Le **regroupement familial** est depuis des années la principale voie d'entrée des femmes et des filles ressortissantes de pays tiers
- Sur les 40.382 premiers titres de séjour délivrés à des étrangers nés à l'étranger au cours de l'année 2023 pour raison familiale:
 - En moyenne, 62% des bénéficiaires sont des femmes et des filles ressortissantes de pays tiers;
 - les femmes comptent pour 71% de l'ensemble des citoyens non européens majeures
 - 42% des mineurs bénéficiaires sont des ressortissants de pays tiers
- C'est dans la législation sur le regroupement familial qu'il est question de clauses de protection en cas de violences familiales

2. Le regroupement familial et la clause de protection

- Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, LE), modifiée par la loi du 10 mars 2024 et la loi du 18 juillet 2025
- Transpose les directives relatives au regroupement familial:
 - Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, art. 15
 - Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler librement sur le territoire des Etats membres
- Les directives ont prévu une protection pour les personnes victimes de violences familiales (Dir. 2003/86, art. 15 et Dir 2004/38, art. 13.2 c)

2. Le regroupement familial et la clause de protection

- Des régimes distincts, dépendant du séjour du **regroupant**:
 - ressortissant de **pays tiers** incluant le bénéficiaire de la protection internationale ou l'apatride
 - le **Belge** sédentaire
 - citoyen de l'**Union** incluant le Belge ayant fait usage de la liberté de circulation
- Des conditions juridiques et financières **exigeantes**

2. Le regroupement familial et la clause de protection

- Des conditions liées à la preuve du lien familial (à légaliser/apostille)
- Des conditions matérielles (sauf exemptions)
 - Revenus suffisants, stables et réguliers (110% du RMMMG, 2.323,079€ - au 01/02/2025 +10% par personne supplémentaire)
 - Logement suffisant
 - Mutuelle
- Paiement d'une redevance
- Certificat médical et casier judiciaire
- Introduction de la demande depuis le poste diplomatique belge à l'étranger ou sur place si la comparution personnelle n'est pas possible ou excessivement difficile
- Une procédure longue (temps de la préparation du dossier, de l'introduction et de l'examen (9 mois +2x3 mois)
- Conséq. Source possible de tensions dans le couple

2. Le regroupement familial et la clause de protection

- Conditions doivent être remplies **pendant 5 ans** (séjour limité)
 - Avant d'obtenir un séjour autonome
 - si fin de vie commune avant les 5 ans, perte de séjour pour les membres de la famille regroupés
- Statut migratoire dépendant du regroupant
 - Isolement social et précarité
 - Méconnaissance des droits et des ressources disponibles ;
 - Barrière linguistiques

Exception : en cas de violences familiales, possibilité de demander un séjour autonome

2. Exception en cas de violences familiales

Art. 11§2 Loi du 15 décembre 1980

- Si le regroupant étranger est en séjour illimité, l'OE ne peut mettre fin au séjour si la personne qui le rejoint (le regroupé)
 - est victime de faits réprimés par le Code pénal, tels que viol, tentative d'homicide et lésions corporelles;
 - ou est victime d'autres **violences familiales**

Conséq. Possibilité d'obtenir un séjour autonome, **sans condition de ressources!**

2. Exception en cas de violences familiales

>< exclusion de certaines catégories de victimes:

- le regroupant est en séjour limité, ces dispositions ne sont **pas** applicables
 - regroupant étudiant,
 - le travailleur hautement qualifié
 - la personne en attente de la délivrance de la carte de séjour
- ! Pas d'autres exceptions prévues en cas de séparation ou fin de partenariat ex. en cas d'absence de violences

2. Exception en cas de violences familiales

art. 42 quater §4, 4° LE

- Si le regroupant est belge ou citoyen de l'UE et que la personne regroupée est ressortissante de pays tiers, l'OE doit tenir compte de situations **particulièrement difficiles**, avant de mettre fin au séjour
 - par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré

>< ces dispositions ne sont pas applicables si la personne regroupée est citoyen de l'UE

2. Exception en cas de violences familiales

art. 42 quater §4, 4° LE

- Exigence de ressources matérielles pour la victime en cas de demande de séjour autonome

Mais disposition jugée inconstitutionnelle par la Cour Const. (17/2019)

- constat d'une violation du principe d'égalité et de non discrimination; les victimes conjoint.es/partenaire de belges sont moins bien traitées que les victimes de conjoint.es/partenaires d'étrangers

Notion de violences familiales; jurisprudence

CCE, 10 juillet 2019, n°223 839 sur interprétation de l'art. 11

Nature de la violence

« Les indications sérieuses de violence intrafamiliale ne doivent pas nécessairement être accompagnées de preuves de poursuites pénales, car la violence n'est **pas nécessairement physique** mais peut aussi être **psychologique, économique et sexuelle** »

CCE, 16 mai 2019, n° 221 290 sur l'interprétation de l'art. 42 quater

Pas de systématичité requise de la violence

CCE considère que l'administration avait fait une lecture erronée de la disposition en cause lorsqu'elle « considère que celle-ci exige une systématичité dans l'hypothèse de faits de violence physique tels que dénoncés par la partie requérante ». En indiquant à titre exemplatif les violences punissables en vertu de l'article 398 du Code pénal, le législateur a, en effet, clairement manifesté son intention d'en protéger les victimes et n'a pu vouloir que celles-ci ne puissent bénéficier d'un maintien de leur séjour qu'après que ces faits aient été répétés « **de manière systématique** ».

3. Procédure de demande de séjour ?

- L'OE peut être rapidement informé de la fin de cohabitation:
 - Si changement d'adresse
 - Si conjoint/partenaire informe la commune
 - Si passage de l'agent de quartier
- Pas de procédure spécifique mise en place.
 - Si l'OE envisage de mettre fin au séjour, envoi d'un courrier au regroupé
 - Sollicitant des preuves de violences
 - Délai de 15 jours (art. 62), éventuellement prolongeable
 - Droit d'être entendu
 - Donc réaction rapide attendue

3. Procédure ?

- **Pas de délais** du côté de l'OE...si pas de décision à la fin de validité de la carte A: délivrance d'une annexe 15;
- Peu de transparence au niveau de la procédure;
- Large pouvoir d'appréciation de l'OE (non spécialisée sur ces questions)
- Motivation parfois lacunaire ou stéréotypé de l'ordre de quitter le territoire

3. Procédure ?

- Une **circulaire** « relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial » a été publiée en juin 2023 (en vigueur novembre 2023)
- constat que « la pratique montre que les victimes de violences intrafamiliales hésitent encore trop souvent à **révéler ces faits** pendant la période au cours de laquelle leur droit de séjour est **soumis aux conditions** relatives au regroupement familial ».
- donne des éclaircissements sur la condition de ressources et sur la procédure:
 - Plus de ressources à démontrer pour les victimes de violences lorsque le regroupant est étranger, citoyen de l'Union ou belge (suite à l'arrêt de la Cour Const 2019)... Pas de modification législative malgré les changements de lois successifs.
 - procédure à suivre pour éviter une fin de séjour, en cas de démarche spontanée ou non de la victime de la violence près de l'Office des étrangers

3. Procédure ?

- Charge de la preuve? Victime
- Quelles preuves? Liste non-exhaustive dans la Circulaire (pt. 3.2.3)
 - Une preuve d'hébergement
 - La copie d'un procès-verbal de police relatif à des faits de violences intrafamiliales ;
 - La copie d'un procès-verbal relatif à la plainte déposée auprès des services de police contre des actes de violences intrafamiliales ;
 - Des témoignages ;
 - Un certificat médical attestant que l'intéressé a subi des violences (physiques ou psychologiques)
 - Des photos attestant des actes de violence ;
 - Un jugement ou une lettre du ministère public concernant les poursuites engagées contre les auteurs de violences, notamment en vertu des articles 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal (CCE, 239 202 du 29 juillet 2020, la condamnation pénale de l'auteur des faits de violences n'est pas exigée)

3. Procédure ?

Difficultés:

- Dans la circulaire, pas d'autres éléments relatifs à l'exclusion de certaines catégories de personnes:
 - Exclusion des personnes victimes de violences pour les membres de la famille d'un regroupant en séjour limité (ex. étudiant ou travailleur)
 - Exclusion d'une personne en attente d'une carte de séjour sur la base du RF (sous attestation d'immatriculation)
 - **Seule possibilité:** introduire une demande de régularisation pour raisons exceptionnelles, **art. 9 bis** loi du 15 décembre 1980 (aucun droit pendant l'examen de cette demande ni de délai de réponse)
- Rien par rapport à la violence familiale subie par les enfants: vide juridique

3. Procédure ?

- Quid si fin de séjour et ordre de quitter le territoire ?
 - Recours au CCE
 - via un avocat; procédure écrite
 - recours dans les 30 jours de la notification de la décision
 - ne permet pas au juge de revenir sur les faits (en annulation), uniquement sur les éléments en droit
 - le juge se prononce *ex tunc* : en fonction des éléments mis dans la requête
 - En cas d'annulation, retour à l'OE pour nouvelle décision (carrousel administratif)
 - La circulaire confirme que le CCE 'ne se prononcera pas sur les faits quant au fond' (pt 3.1).
 - Or, les lignes directrices de la Commission européenne recommandent que le recours soit effectif

4. Conformité à la Convention d'Istanbul?

Convention sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (mai 2011), entrée en vigueur en 2014

Cette convention a pour **objectif de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique** :

- de protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violences, **peu importe leur statut de résidence (art. 4.3)**
 - de prévenir, de poursuivre et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
- crée un cadre juridique complet en matière de prévention, de protection, de poursuite et de la fourniture de services adaptés pour répondre aux besoins des femmes victimes de violences (4 piliers)

4. Conformité à la Convention d'Istanbul?

Principes clés :

- reconnaît la violence domestique comme une **Violation des droits humains**, ainsi que le résultat de rapports de force historiquement **inégaux**.
- Reconnaît que les violences faites aux femmes et aux filles sont des violences de genre qui les touchent de manière disproportionnée

Largement ratifiée

- par 37 pays (la Turquie s'est retirée en mars 2021) +
- l'UE en 2023 ; l'adhésion couvre les domaines dans lesquels l'UE a compétence: notamment la coopération judiciaire pénale ou l'asile et la migration

4. Conformité à la Convention d'Istanbul?

Quel contrôle?

- Pas de juridiction mise en place mais les Cours européennes appliquent la Convention d'Istanbul: ex. CEDH ou CJUE
- Un comité d'experts, GREVIO, établit des rapports sur la situation dans les pays qui l'ont ratifiée et fait des recommandations
- Le comité des politiques suit la mise en oeuvre des recommandations du Grevio

4. Conformité à la Convention d'Istanbul?

Convention d'Istanbul, Art. 59

Les Parties prennent les mesures législatives pour **garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, (...) se voient accorder**, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de **situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome**, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation.

Implications:

- Pour toutes les victimes dont le statut de résident dépend de leur conjoint/partenaire
- Suspension des procédures d'expulsion pour permettre de demander un séjour autonome (+ principe de non refoulement)
- Droit de séjour autonome

4. Conformité à la Convention d'Istanbul?

Absence de dispositions protectrices dans la loi belge de certaines catégories de personnes dont le séjour dépend d'un conjoint/partenaire = contraire à la Convention d'Istanbul

Rapport GREVIO en 2020

- Le comité GREVIO encourage les autorités belges à « entreprendre une révision en profondeur des lois en matière d'immigration afin de les aligner sur les obligations de l'art. 59 de la Convention d'Istanbul. » (en matière d'accès à un séjour autonome)

>< la loi du 10 mars 2024 et la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur le regroupement familial sont muets à ce sujet.

- Pas un mot sur les violences familiales...
- Donc exclusion continue d'une certaine catégorie de personnes
- Rien sur la situation des enfants victimes de violences intrafamiliales

4. Conformité à la Convention d'Istanbul ?

Le Plan d'Action National 2021-2025 évoque la circulaire comme une réponse aux critiques du Comité Grevio en 2020...

4. Conformité à la Convention d'Istanbul ?

Rapport GREVIO 2025 (27 novembre 2025)

- salue la parution de la **circulaire du 15 juin 2023** sur la base du PAN 2021-2025 (mesure 162) et d'autres plans et instruments régionaux et communautaires.
- n'évoque par **l'absence de modification de la loi** (mesure 161: examiner de modifier la loi sur les étrangers pour améliorer le statut des victimes de violences intrafamiliales résidant sur la base du regroupement familial).

Cons. Aucun constat sur le suivi des remarques émises dans le Rapport de 2020 ni le vide juridique persistant sur cette question...

Autre recommandation: prendre des mesures aptes à répondre au problème de la pénurie de places dans les centres d'accueil, et la nécessité d'avoir un séjour légal pour y accéder. Cette recommandation figure dans les rapports 2020 et 2025

5. La Directive 2024/1385: Une perspective?

Directive 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 14 mai 2024

- un cadre européen global pour lutter contre les violences faites aux femmes et la violence domestique.
- Part du constat que les outils/directives actuelles au sein de l'UE ne sont pas adaptées aux besoins spécifiques des victimes de violence domestique
- Axé sur la définition des infractions pénales et des sanctions pertinentes, le soutien aux victimes, la prévention, la coordination et la coopération

5. La Directive 2024/1385: Une perspective?

Obligation pour les Etats de développer des législations pour ériger en infraction pénale

- le cyber harcèlement,
 - Le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés
 - Le mariage forcé,
 - ...
- + l'organisation de services de soutien spécialisés aux victimes de violences sexuelles

5. Directive 2024/1385

- Peu de références à la situation des femmes migrantes, largement invisibilisées
 - **Considérant 35:** les États membres devront veiller à ce que les victimes qui sont des ressortissantes de pays tiers, quel que soit leur statut de résident, ne soient pas découragées de signaler des actes de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique et qu'elles soient traitées de manière non discriminatoire au regard de leur statut de résident,
 - **Considérant 71:** Les victimes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle sont davantage exposées au risque de violence. Elles devraient par conséquent recevoir un soutien et une protection spécifiques.
- Référence aux enfants
 - **Considérant 13:** Reconnaissance du fait que les enfants qui ont subi un préjudice directement causé par le fait d'avoir été témoins de violence domestique sont eux-mêmes des victimes !! repris à l'art. 2 C de la Directive dans 'définitions'

5. Directive 2024/1385

- Référence aux victimes de violence intersectionnelles

- **Considérant 6:**

La violence à l'égard des femmes et la violence domestique peuvent être exacerbées lorsqu'elles sont conjuguées à une discrimination fondée à la fois **sur le sexe** et sur un ou plusieurs **autres motifs de discrimination** tels qu'ils sont visés à l'article 21 de la Charte, à savoir la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle

- Pas de référence à la situation de séjour...

Directive 2024/1385

- Art. 30: évoque la nécessité de disposer de refuges et d'autres hébergements provisoires
 - appropriés et en nombre suffisant,
 - accessibles et
 - équipés pour répondre aux **besoins spécifiques des femmes, et des enfants**, y compris des enfants victimes
 - = une obligation pour les Etats de créer des places d'accueil pour les victimes indépendamment de leur **statut de résident (art. 30.3)**

Perspective ?

! Attention particulière pour les **enfants** et leur vulnérabilité :

Art. 31: Soutien aux enfants victimes: soutien spécifique adéquat

Les enfants sont placés en priorité avec d'autres membres de leur famille, en particulier avec un parent ou titulaire de l'autorité parentale **non violent**, dans un logement permanent ou temporaire équipé de services d'aide. Prise en compte de l'ISE

Art. 32: Sécurité des enfants

États membres veillent à ce que les autorités compétentes concernées aient **accès aux informations relatives à la violence à l'égard des femmes ou à la violence domestique concernant des enfants**, dans la mesure nécessaire pour permettre une prise en compte de ces informations lors de l'évaluation de l'ISE dans le cadre de procédures civiles concernant ces enfants

Art. 36: Formation générale et spécialisée sur les violences domestiques impliquant des femmes et enfants

afin de leur permettre de détecter les cas de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique, de les prévenir et d'y réagir, ainsi que de traiter les victimes en tenant compte de leur traumatisme, de leur genre et, le cas échéant, de façon adaptée à l'enfant

5. Directive 2024/1385

Attention « unique » pour les ressortissant.es de pays tiers

Art. 33.

- Les ressortissants de pays tiers qui sont des victimes bénéficient des services d'aide, conformément au principe de non-discrimination énoncé dans la directive 2012/29/UE
- un soutien spécifique doit être apporté aux victimes qui font l'objet d'une discrimination intersectionnelle qui sont exposées à un risque accru de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique.
- Les États membres veillent à ce que les victimes qui en font la demande puissent faire des signalements
 - hébergés séparément dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale.
 - séparés des personnes de l'autre sexe dans les centres de rétention destinés aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet de procédures de retour

5. Directive 2024/1385

Transposition dans les législations nationales d'ici le 14 juin 2027

- Nécessité de prévoir des hébergements en nombre et de ne pas limiter l'accès en raison du statut de séjour. Paiement d'une allocation journalière peut toujours être requise.
- Nécessité d'organiser des services de soutien spécialisés pour les enfants et de prendre en compte leur intérêt supérieur dans le cadre de l'hébergement et de toute décision prise à leur égard.
- Plans d'actions nationaux pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique doivent être adoptés en 2029

Conclusion

- La directive 2024/1358 indique des obligations claires en matière d'hébergement et d'accès à des services de soutien, y compris les enfants
- Mais invisibilisation des femmes migrantes dont le statut dépend du conjoint/partenaire
- Protection ineffective pour les victimes de violences familiales: conformité avec la Convention d'Istanbul est nécessaire par rapport au droit à une séjour autonome pour les personnes dont le séjour dépend de leur partenaire mais qui sont victimes de violences

Ressources

- Circulaire relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial, du 15/06/2023, publiée le 29/11/2023
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Conseil de l'Europe le 11 mai 2011 et entrée en vigueur le 1er août 2014.
- Rapport GREVIO 2020, 26 juin 2020
- Rapport GREVIO 2025, 27 novembre 2025
- Directive 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, (cadre européen pour lutter contre la violences faites aux femmes et la violence domestique)

Ressources

- Plateforme nationale représentative de la société civile: Recommandations principales, p. 20 (migrations)

Merci de votre écoute